



## CHAPITRE 54

## CHAPTER 54

Loi modifiant la Loi du Bureau de la statistique

An Act to amend the Bureau of Statistics Act

[Sanctionnée le 5 juillet 1974]

[Assented to 5th July 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c. 207, a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi du Bureau de la statistique (Statuts refondus, 1964, chapitre 207) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

« intéressé ».

« c) « intéressé » désigne une personne sur laquelle ou sur les activités de laquelle un rapport ou des renseignements sont demandés ou fournis suivant la présente loi. »

**1.** Section 1 of the Bureau of Statistics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 207) is amended by adding the following paragraph:

R.S., c. 207, s. 1, am.

“(c) “respondent” means a person in respect of whom or in respect of whose activities any report or information is sought or provided pursuant to this act.”

“respondent”.

S.R., c. 207, a. 6, remp.

**2.** L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Ententes autorisées.

« **6.** Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec Statistique Canada toute entente concernant la collecte, l'échange ou la transmission d'informations recueillies suivant la présente loi de même que des compilations et analyses de ces informations.

Avis à l'intéressé.

Lorsque le Bureau recueille des renseignements dans le cadre d'une telle entente, il est tenu d'en aviser l'intéressé. »

**2.** Section 6 of the said act is replaced by the following:

R.S., c. 207, s. 6, replaced.

“**6.** With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter with Statistics Canada into any agreement respecting the collection, exchange or transmission of information gathered in accordance with this act and of the compilations and analyses of such information.

Agreements authorized.

When the Bureau gathers information within the scope of such an agreement, it must inform the respondent thereof.”

Informing respondent.

S.R., c. 207, aa. 6a-6c, aj.

**3.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 6, les suivants:

Entente sur échange de renseignements.

« **6a.** Le ministre peut conclure avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, avec toute corporation, municipale, scolaire ou autre, avec tout

**3.** The said act is amended by inserting after section 6 the following:

R.S., c. 207, ss. 6a-6c, added.

“**6a.** The Minister may enter into an agreement with any department or agency of the Québec government, with any municipal, school or other corporation, with

Agreements authorized.

organisme de statistique d'une autre province du Canada ou avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada, toute entente sur l'échange de renseignements recueillis d'un intéressé, à la fois pour le Bureau et pour l'autre partie à l'entente, et sur les compilations et publications de ces renseignements.

any statistical agency of another province of Canada or with any department or agency of the government of Canada for the exchange of information collected jointly with the Bureau and the other party to the agreement from a respondent and for the compilation or publication of such information.

Intéressé informé.

« 6b. Une entente conclue suivant l'article 6a doit prévoir que l'intéressé sera informé du fait que les renseignements sont recueillis à la fois pour l'usage du Bureau et pour celui de l'autre partie à l'entente.

“6b. An agreement entered into under section 6a must provide that the respondent shall be informed of the fact that the information is being gathered jointly for the use of the Bureau and for that of the other party to the agreement.

Informing respondent.

Entente non applicable au cas d'opposition.

Elle doit également prévoir que l'entente ne s'applique pas à un intéressé qui avise le Bureau par écrit qu'il s'oppose à l'échange des renseignements entre les parties à l'entente.

It must also provide that the agreement does not apply to a respondent who notifies the Bureau in writing that he objects to the exchange of the information between the parties to the agreement.

Agreement not to apply to objector.

Réponses aux enquêtes initiales, etc.

« 6c. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 6b, l'échange de renseignements recueillis dans le cadre d'une entente visée à l'article 6a peut comporter les réponses aux enquêtes initiales et les renseignements supplémentaires fournis par l'intéressé à l'une ou l'autre des parties à l'entente. »

“6c. Subject to the second paragraph of section 6b, the exchange of information collected pursuant to an agreement contemplated in section 6a may include replies to original inquiries and supplementary information provided by a respondent to either of the parties to the agreement.”

Replies to original inquiries, etc.

S.R., c. 207, aa. 12, 13, remp.

4. Les articles 12 et 13 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

4. Sections 12 and 13 of the said act are replaced by the following :

R.S., c. 207, ss. 12, 13, replaced.

Présomption.

« 12. Un document, sous forme manuscrite ou imprimée, paraissant être une formule dont l'utilisation est autorisée pour la collecte de renseignements statistiques, ou paraissant contenir des instructions concernant cette collecte, et présenté par une personne chargée de l'application de la présente loi comme étant cette formule ou comme contenant ces instructions, est présumé avoir été fourni par l'autorité compétente à la personne présentant ce document, et fait foi de toutes les instructions qui y sont contenues.

“12. Any document or paper, written or printed, purporting to be a form authorized for use in the collection of statistical information, or purporting to set forth any instruction relating to such collection, that is produced by any person employed in the application of this act as being such form or as setting forth such instructions, shall be presumed to have been supplied by the proper authority to the person producing such document, and is evidence of all instructions therein set forth.

Presumption.

Divulgateion après consentement écrit.

« 13. Sous réserve des ententes prévues aux articles 6 et 6a, aucun rapport fait en vertu de la présente loi, ni aucune réponse à une question posée en vertu de la présente loi ne doivent être divulgués sans le consentement écrit préalable de l'intéressé et, sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, nul

“13. Subject to the agreements provided for in sections 6 and 6a, no report made under this act, nor any answer to a question asked under this act may be disclosed without the previous written consent of the respondent and, except for the purposes of proceedings under this act, no one other than a person contem-

Secrecy of report, etc.

autre qu'une personne visée à l'article 3 ne doit être autorisé à en prendre connaissance.

Renseignements permettant l'identification interdits.

Aucune publication visée par la présente loi ne doit contenir des renseignements relatifs à un individu, une entreprise ou une organisation en particulier de manière qu'il soit possible de rattacher à un individu, une entreprise ou une organisation identifiable les détails contenus dans un rapport qui les concerne exclusivement. »

S.R., c. 207, aa. 13a, 13b, aj.

Publication autorisée par écrit.

**5.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 13, les suivants :

« **13a.** Le directeur du Bureau peut par écrit, autoriser la publication :

a) de renseignements recueillis par des personnes, ministères ou organismes pour leur propre usage et communiqués au Bureau avant ou après le 5 juillet 1974; toutefois, ces renseignements sont soumis, lorsqu'ils ont été communiqués au Bureau, aux exigences du secret auxquelles ils étaient soumis lorsqu'ils ont été recueillis et ils ne peuvent être divulgués par le Bureau que de la manière et dans la mesure où en ont convenu avec les intéressés ceux qui les ont recueillis ou le directeur du Bureau;

b) des renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi;

c) d'une liste de noms et d'adresses d'établissements particuliers;

d) d'une liste des produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus par des établissements particuliers dans le cours de leurs affaires ou des services fournis par tels établissements;

e) d'une liste de noms et d'adresses d'établissements particuliers qui se rangent dans des classes déterminées quant au nombre de personnes qui en constituent la main-d'oeuvre;

f) des renseignements relatifs à un organisme public ou un service de transport.

Usage de rapport statistique.

« **13b.** Tout rapport statistique transmis au Bureau conformément à la présente loi et toute copie d'un tel rapport en possession d'un intéressé ne doivent servir de preuve à nulle autre fin que celle prévue sous le régime de la présente loi et aucune

plated in section 3 may be authorized to take cognizance thereof.

No publication contemplated by this act may contain information relating to a specific individual, undertaking or organization in such a way that the details contained in a report exclusively concerning an identifiable individual, undertaking or organization could be connected with such individual, undertaking or organization."

Information prohibited in publication.

**5.** The said act is amended by inserting after section 13 the following:

R.S., c. 207, ss. 13a, 13b, added.

« **13a.** The director of the Bureau may in writing, authorize the publication of:

(a) information gathered by persons, departments or agencies for their own use and communicated to the Bureau before or after 5 July 1974; however, such information shall be subject, when communicated to the Bureau, to the requirements of secrecy to which it was subject when gathered and shall not be disclosed by the Bureau except in the manner and to the extent agreed upon with the respondents by those who gathered it or the director of the Bureau;

Writing authorizing publication.

(b) the information available to the public under any act;

(c) a list of names and addresses of individual establishments;

(d) a list of the products obtained, manufactured, processed, prepared, transported, stored, purchased or sold by individual establishments in the course of their business or of the services provided by such establishments;

(e) a list of the names and addresses of individual establishments that are within specific ranges of numbers of employees or persons engaged or constituting its work force;

(f) information relating to a public agency or transportation service.

« **13b.** No statistical report transmitted to the Bureau in accordance with this act and no copy of such a report in the possession of a respondent shall be used as evidence for any purpose other than that provided for under this act and no person

Use of report as evidence.

des personnes visées à l'article 3 ne peut être contrainte, dans une procédure, de témoigner ou de produire un rapport, un document ou des archives ayant trait à des renseignements obtenus au cours de l'application de la présente loi.

contemplated in section 3 may be compelled, in any proceeding, to testify or produce any report, document or record relating to any information obtained in the course of the application of this act.

Application aux renseignements ne pouvant être divulgués.

Le présent article s'applique à l'égard des renseignements que la présente loi interdit au Bureau de divulguer ou qui ne peuvent être divulgués qu'en conformité de l'autorisation visée à l'article 13a. »

This section applies in respect of any information that the Bureau is prohibited by this act from disclosing or that may only be disclosed in accordance with the authorization contemplated in section 13a." Section applicable to prohibited information.

S.R., c. 207, a. 14, mod.

**6.** L'article 14 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « deux cents » par le mot « mille ».

**6.** Section 14 of the said act is amended by replacing the words "two hundred" in the last line by the words "one thousand". R.S., c. 207, s. 14, am.

Id., a. 16, mod.

**7.** L'article 16 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne, le mot « cent » par les mots « deux cents ».

**7.** Section 16 of the said act is amended by replacing the word "one" in the ninth line by the word "two". Id., s. 16, am.

Id., a. 17, mod.

**8.** L'article 17 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, le mot « deux » par le mot « cinq ».

**8.** Section 17 of the said act is amended by replacing the word "two" in the sixth line by the word "five". Id., s. 17, am.

Entrée en vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**9.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.